PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ
Portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis du délégué territorial adjoint pour le Gers de l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1er juin 2021 modifié dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*
1° La vente à emporter des boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;
2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1er juin modifié, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, sont amplifiés durant la période estivale ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département croît de manière très rapide (194,2 cas pour 100 000 habitants depuis la période du 20 au 26 juillet contre 115,5 sur la période du 13 au 19 juillet), notamment pour les classes d'âge de 20 à 30 ans (690,6 contre 352,5) et de 30 à 45 ans (308,1 contre 150,6) ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite de 13h00 à 3h00 dans le département du Gers.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

-les terrasses extérieures autorisées par les exploitants de débits de boissons ;

-les débits de boissons temporaires à consommer sur place ayant fait l'objet de l'obtention d'un récépissé de déclaration (cerfa n°11543*05) auprès de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 30 août 2021 inclus.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 30 juillet 2021

Le Préfet

XAVIER BRUNETIERE 1282079

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 30-07-2021 08:47:40
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

***Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.*